

STATUTS

de l'association IRF Interessengemeinschaft Radio und Fernsehen (CRT Communauté d'intérêts radio et télévision) sise à Zurich

I. Nom, siège et durée

Art. 1 Nom, siège et durée

Sous le nom de «IRF Interessengemeinschaft Radio und Fernsehen» («CRT Communauté d'intérêts radio et télévision»; ci-après «**CRT**») est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, ayant son siège à Zurich. La durée de l'association est indéterminée.

II. But

Art. 2 But

¹ La CRT a pour but d'assurer la défense collective des intérêts d'organismes de diffusion suisses et étrangers en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, en particulier vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi qu'en relation avec la fixation des conditions-cadres politiques, juridiques et économiques régissant leurs activités.

² La CRT n'exerce aucune industrie en la forme commerciale, ne vise aucun but lucratif et n'est pas une société de gestion.

III. Qualité de membre

Art. 3 Conditions d'affiliation

¹ Peuvent devenir membres aux conditions fixées à l'alinéa 4 et 5 tous les organismes de diffusion suisses et étrangers qui ont chargé la CRT de défendre leurs droits d'auteur et droits voisins ainsi que leur droits à rémunération (ci-après «droits») vis-à-vis des sociétés de gestionsuisses.

² Sont assimilées à un organisme de diffusion selon l'alinéa 1 les sociétés de gestion étrangères et les associations d'organismes de diffusion, pour autant qu'elles accordent les droits de leurs membres à la CRT ou à une société de gestionsuisse. De même, une société appartenant au groupe d'un organisme de diffusion peut devenir membre si elle accorde les droits à la CRT ou à une société de gestionsuisse.

³ Les membres n'accordent les droits à la CRT ou directement à une société de gestion suisse que si ces droits leur reviennent ou ont été acquis par eux et qu'ils doivent, en vertu du droit suisse et liechtensteinois, être exercés exclusivement par des sociétés de gestionsuisses.

⁴ Un membre n'est admis que si le mandat qu'il a préalablement donné à la CRT a donné lieu à des versements en faveur de l'organisme de diffusion pendant une durée mi-

nimale. La durée et le montant de ces versements conditionnant l'affiliation sont fixés par l'Assemblée des délégués.

⁵ Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit à la Direction, qui décide de la suite à leur donner. En cas de décision négative, le requérant peut recourir devant l'Assemblée des délégués, par l'intermédiaire de la Direction, dans un délai de 30 jours calendaires. L'Assemblée des délégués statue définitivement.

Art. 4 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin avec la dissolution, la faillite ou la fusion du membre de l'association, ou encore par son exclusion. L'exclusion peut être décidée par la Direction lorsque les conditions d'affiliation selon l'article 3 ne sont plus remplies. Le membre concerné peut recourir contre son exclusion conformément à l'article 34.

² L'affiliation prend également fin avec la démission du membre. Celle-ci ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La déclaration de sortie doit être adressée à la Direction par écrit.

IV. Principes régissant les activités

Art. 5 Principes régissant les activités

¹ Les versements des sociétés de gestion encaissés par la CRT sont répartis selon des règles fixes, après déduction de tous les frais administratifs et des montants affectés aux réserves. La somme de répartition annuelle est divisée en une part «Suisse» et une part «Etranger» selon des proportions fixées par l'Assemblée des délégués. La Commission de répartition «Suisse» décide de la répartition de la part « Suisse »et la Commission de répartition «Etranger» de celle de la part «Etranger».

² Les règles de répartition doivent respecter les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, peu importe qu'il y ait affiliation ou non ou qu'il s'agisse de membres de l'association ou de mandants suisses ou étrangers.

³ Les règlements de répartition sont arrêtés par les délégués au sein des commissions de répartition. Ils peuvent prévoir des règles différentes pour les répartitions « Suisse »et « Etranger ». Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements de répartition de la CRT, le règlement de répartition de la société simple CRT/IRF s'applique dans sa dernière version approuvée.

V. Reprise des actifs et des passifs de la société simple CRT/IRF

Art. 6 Reprise des actifs et des passifs de la société simple CRT/IRF

Lors de sa création, la CRT reprend tous les contrats, les actifs et les passifs ainsi que les décisions des assemblées générales de la société simple CRT/IRF qui ont fait l'objet d'un procès-verbal.

VI. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de la CRT sont:

- l'Assemblée des délégués;
- le Comité;
- les commissions de répartition;
- la Direction;
- l'organe de révision.

A. L'Assemblée des délégués

Art. 8 Organe suprême

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la CRT.

Art. 9 Composition de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués se compose au plus de quatorze délégués des organismes de diffusion étrangers et de neuf délégués des organismes de diffusion suisses, répartis selon les catégories suivantes:

Etranger:

- a) 2 délégués des organismes de diffusion de droit public allemands;
- b) 2 délégués des organismes de diffusion privés allemands;
- c) 1 délégué des organismes de diffusion de droit public autrichiens;
- d) 1 délégué des organismes de diffusion privés autrichiens;
- e) 1 délégué des organismes de diffusion de droit public italiens;
- f) 1 délégué des organismes de diffusion privés italiens;
- g) 1 délégué des organismes de diffusion de droit public français;
- h) 1 délégué des organismes de diffusion privés français;
- i) 1 délégué des organismes de diffusion européens à vocation culturelle;
- j) 1 délégué des autres organismes de diffusion étrangers;
- k) 1 délégué de radio de droit public étrangère;
- l) 1 délégué de radio privée étrangère.

Suisse:

- m) 5 délégués de la SSR;
- n) 1 délégué des associations des organismes de diffusion TV privés suisses;
- o) 2 délégués des associations des organismes de diffusion radio privés suisses;
- p) 2 délégués des organismes de diffusion privés suisses ne faisant partie d'aucune des associations visées aux lettres n ou o.

Art. 10 Nomination des délégués

¹ Les membres de l'association de chaque catégorie proposent leur/s candidat/s à la Direction. Les candidats ne peuvent être que des personnes physiques. Le mandat de délégué dure trois ans et prend fin le jour de l'assemblée des délégués ordinaire, la première fois lors de l'assemblée des délégués de 2016. Les propositions de candidats doivent être déposées au plus tard le 31 mars de l'année durant laquelle le mandat ordinaire des délégués en fonction prend fin, la première fois pour le 31 mars 2016. La Direction vérifie que le membre de l'association proposant appartient à la/aux catégorie/s concernée/s. En cas de doute, la décision lui appartient.

² A l'exception de la SSR, qui a droit à cinq sièges, chaque membre de l'association peut proposer un candidat par catégorie à laquelle il appartient.

³ Si le nombre de candidats proposés correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée, les candidats proposés sont réputés nommés. En l'absence de propositions, la Direction est en droit de proposer elle-même des candidats. Les sièges vacants le restent jusqu'à la prochaine nomination ordinaire.

⁴ Si le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée, sont réputés nommés les candidats proposés par les membres de l'association dont les recettes sont les plus élevées dans la catégorie concernée. Sont déterminants les versements que le membre a reçu de la CRT au cours des trois derniers exercices pour ses programmes de la catégorie en jeu. Les recettes des membres qui présentent le/les même/s candidat/s pour la même catégorie sont additionnées.

⁵ La Direction valide la nomination des candidats et les informe de leur nomination. Elle en informe également les membres qui les ont proposés. Tout membre qui avait déposé une proposition peut recourir contre la décision de nomination conformément à l'article 34.

⁶ Si un délégué fait défaut au cours de son mandat par suite de sa démission ou d'une incapacité d'exercer sa fonction, un remplaçant doit être nommé pour la durée résiduelle du mandat. La Direction invite les membres de la catégorie concernée à proposer un remplaçant.

Art. 11 Tâches et attributions de l'Assemblée des délégués

Les tâches et les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) arrêter et modifier les statuts;
- b) fixer les parts affectées aux répartitions «Suisse» et «Etranger»;
- c) élire et révoquer les membres du Comité et de la Direction;
- d) fixer la durée et le montant des versements déterminants pour l'affiliation à la CRT;
- e) approuver la conclusion, la modification et la résiliation des contrats passés avec les sociétés de gestion;
- f) nommer et révoquer l'organe de révision;
- g) approuver les comptes annuels;
- h) surveiller les activités des autres organes de l'association et leur donner décharge. L'Assemblée des délégués a le droit illimité de se renseigner sur toutes les affaires de l'association et de les examiner;
- i) prendre toutes les décisions que la loi ou les présents statuts réservent à l'organe suprême ou que le Comité ou la Direction lui soumet, ainsi que traiter les propositions des délégués;
- j) examiner les recours;

k) dissoudre et liquider la CRT.

Art. 12 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués se réunit une fois par année en assemblée ordinaire. Il incombe à la Direction de la convoquer au moins 20 jours calendaires avant la date prévue, en joignant l'ordre du jour et les propositions à la convocation. Celle-ci doit avoir lieu par écrit et peut être envoyée par courrier postal, par fax ou par courrier électronique. Chaque délégué a le droit d'exiger l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et de faire des propositions. Le cas échéant, il en fait la demande à la Direction.

² L'Assemblée des délégués peut être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande du Comité, de la Direction, d'un délégué ou d'au moins un cinquième des membres de l'association. L'ordre du jour et les propositions doivent être joints à la convocation. La demande de convocation doit être adressée à la Direction par écrit, avec les propositions. La Direction convoque l'assemblée au moins 20 jours calendaires avant la date prévue. En cas d'urgence, la convocation peut avoir lieu moyennant un délai plus court, si nécessaire par téléphone ou par un autre moyen. Les délégués peuvent aussi, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation (assemblée universelle).

Art. 13 Déroulement des assemblées

Les assemblées des délégués peuvent se tenir sous la forme d'une réunion personnelle des participants, mais aussi d'une conférence téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide d'un autre média électronique, pour autant que les délégués non présents personnellement soient clairement identifiables et qu'une majorité des délégués n'exigent pas la tenue d'une réunion personnelle. Les délégués peuvent aussi statuer par écrit, que ce soit par courrier postal, par fax ou par courrier électronique (décision par voie de circulation), pour autant qu'une majorité des délégués n'exigent pas de délibérer oralement.

Art. 14 Votes et élections

¹ Chaque délégué dispose d'une voix. Les délégués ont le droit de se représenter les uns les autres. Toute autre représentation est exclue.

² Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée des délégués ne décide du scrutin secret.

Art. 15 Quorums

¹ L'Assemblée des délégués statue à la majorité simple des voix émises, à moins que la loi ou les présents statuts n'exigent une majorité qualifiée.

² Pour les décisions visées à l'article 11, lettres a, b, c, i, j et k, une majorité qualifiée des trois quarts des voix émises est requise.

³ La modification du but de l'association requiert l'approbation de tous les délégués.

B. Le Comité

Art. 16 Composition du Comité

¹ Le Comité se compose de neuf personnes physiques au plus.

² Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de trois ans au plus. Ils peuvent être réélus. Le Comité se constitue lui-même. Il désigne un président et éventuellement un secrétaire. Le secrétaire ne doit pas obligatoirement faire partie du Comité.

³ Les membres du Comité disposent d'un droit de signature collective à deux.

Art. 17 Tâches et attributions du Comité

Les tâches et les attributions du Comité sont celles que lui réservent les présents statuts ainsi que celles impérativement prescrites par la loi. Les membres du Comité sont invités à participer aux assemblées des délégués et aux réunions des commissions de répartition, avec voix consultative.

Art. 18 Votes

Le Comité statue à la majorité simple des voix émises. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les membres du Comité ont le droit de se représenter les uns les autres. Toute autre représentation est exclue.

C. Commission de répartition «Etranger»

Art. 19 Composition de la Commission de répartition «Etranger»

La Commission de répartition «Etranger» se compose des délégués en fonction représentant les catégories visées à l'article 9, lettres a à l.

Art. 20 Tâches et attributions de la Commission de répartition «Etranger»

¹ La Commission de répartition «Etranger» a les tâches et les attributions suivantes:

- a) répartir la part «Etranger» de la TV, respectivement de la radio, ainsi que constituer et dissoudre les réserves;
- b) édicter et modifier le règlement de répartition «Etranger», y compris les décisions concernant la répartition entre radio et TV;
- c) ouvrir les procédures devant la Commission d'arbitrage, conformément à l'article 33;
- d) définir sa propre organisation et désigner son président.

² Les décisions selon let. a et b concernant la répartition entre les organismes de diffusion TV (ci-après «Décisions TV») sont prises exclusivement par les délégués de TV (art. 9 a - j) et celles sur la répartition entre les émetteurs radio (ci-après «Décisions radio») sont prises exclusivement par les délégués de radio (art. 9 k et l). Le délégué de radio de droit public (art. 9 k) établit à cet effet l'accord avec les délégués de TV de droit public et le délégué de radio privée (art. 9 l) avec les délégués de TV privée, dans la mesure où ceux-ci représentent également des droits radio. Les décisions selon let. b sur la répartition entre radio et TV ainsi que les décisions selon let. c et d sont prises par tous les délégués (art 9 a – l).

Art. 21 Votes

Chaque membre de la Commission de répartition «Etranger» dispose d'une voix. Les membres de la commission peuvent se représenter les uns les autres. Toute autre représentation est exclue.

Art. 22 Quorums

¹Les décisions selon l'art. 20 let. c et d sont prises à la majorité simple des voix émises. Les décisions TV sont prises à la majorité simple des voix émises, à moins que les présents statuts n'exigent une majorité qualifiée. Les décisions radio sont prises à l'unanimité.

² Les décisions TV selon l'art. 20 let. b ainsi que les décisions de tous les délégués (art. 9 a – l) sur la répartition entre radio et TV ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix émises.

³Si les douze sièges de TV (art. 9, let. a à j) ne sont pas tous occupés, les décisions TV ainsi que les décisions sur la répartition entre radio et TV sont toujours prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises.

Art. 23 Echanges entre les commissions de répartition

En règle générale, le président de la Commission de répartition «Suisse» est invité à participer aux séances de la Commission de répartition «Etranger», avec voix consultative.

D. Commission de répartition «Suisse»

Art. 24 Composition de la Commission de répartition «Suisse»

La Commission de répartition «Suisse» se compose des délégués en fonction représentant les catégories visées à l'article 9, lettres m à p.

Art. 25 Tâches et attributions de la Commission de répartition «Suisse»

La Commission de répartition «Suisse» a les tâches et les attributions suivantes:

- a) répartir la part «Suisse» de la somme de répartition, ainsi que constituer et dissoudre les réserves;
- b) édicter et modifier le règlement de répartition «Suisse»;
- c) ouvrir les procédures devant la Commission d'arbitrage, conformément à l'article 33;
- d) définir sa propre organisation et désigner son président.

Art. 26 Votes

Chaque membre de la Commission de répartition «Suisse» dispose d'une voix. Les membres de la commission peuvent se représenter les uns les autres. Toute autre représentation est exclue.

Art. 27 Quorums

¹La Commission de répartition «Suisse» statue à la majorité simple des voix émises, à moins que les présents statuts n'exigent une majorité qualifiée.

² Les décisions visées à l'article 25, lettre b, ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix émises.

³ Si les neuf sièges de délégués (article 9, lettres m à p) ne sont pas tous occupés, la Commission de répartition « Suisse » statue toujours à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises.

Art. 28 Echanges entre les commissions de répartition

En règle générale, le président de la Commission de répartition «Etranger» est invité à participer aux séances de la Commission de répartition «Suisse», avec voix consultative.

E. La Direction

Art. 29 Compétences

¹ La Direction gère les affaires de la CRT et la représente envers les tiers. Elle a toutes les tâches et les attributions que les présents statuts ou le droit impératif ne réservent pas à un autre organe de l'association.

² Le directeur – ou s'il en est empêché, son suppléant – préside généralement les assemblées des délégués et les séances des commissions de répartition, avec voix consultative. Il a un droit de convocation, d'établissement de l'ordre du jour et de proposition, mais non le droit de vote.

³ Le directeur et son suppléant disposent d'un droit de signature collective à deux.

F. L'organe de révision

Art. 30 Organe de révision

Chaque année, la CRT fait examiner ses comptes par un organe de révision agréé.

VII. Cotisations de membre / fortune de l'association / responsabilité / dépenses

Art. 31 Cotisations de membre / fortune de l'association / responsabilité / dépenses

¹ Les membres de l'association n'ont pas d'obligation de cotiser. Les ressources de la CRT proviennent des revenus de sa fortune et de ses activités.

² Les dettes de l'association n'engagent que sa fortune. Toute responsabilité de ses membres est exclue.

³ La CRT indemnise les membres de l'Assemblée des délégués, du Comité et des commissions de répartition de leurs frais de voyage. Aucune autre indemnité ne leur est versée. La Direction est rétribuée et indemnisée conformément au contrat de direction qui doit être conclu avec le Comité.

⁴ La CRT a le droit de facturer dans une mesure raisonnable au requérant les charges et les dépenses occasionnées par la vérification des droits.

VIII. Exercice

Art. 32 Exercice

Le Comité fixe l'exercice annuel.

IX. Règlement des différends

Art. 33 Commission d'arbitrage

¹ Les deux commissions de répartition peuvent contester les décisions visées à l'article 11, lettre b, devant la Commission d'arbitrage, qui statue définitivement en application des principes convenus dans les présents statuts. Le délai de contestation est de 60 jours calendaires. Les décisions de la Commission d'arbitrage ont aussi force obligatoire dans tous les litiges juridiques visés aux articles 34 et 35.

² La Commission d'arbitrage se compose de trois membres. Les deux commissions de répartition désignent chacune un membre et ces deux membres désignent ensuite conjointement le troisième, qui assume la fonction de président et conduit la procédure. Si les deux premiers membres ne parviennent pas à s'accorder, le président est désigné par le Tribunal suprême (Obergericht) du canton de Zurich. Au surplus, la Commission d'arbitrage se constitue elle-même et fixe la procédure à appliquer.

Art. 34 Voies de recours internes de l'association

Les décisions des organes de l'association qui contreviennent à la loi ou aux prescriptions internes de l'association, y compris aux règlements de répartition, peuvent être contestées par le membre concerné de l'association, par n'importe quel délégué ou par la Direction moyennant le dépôt d'un recours devant l'Assemblée des délégués. Le recours doit être adressé à la Direction dans un délai de 30 jours calendaires. Si le recours est accepté, la décision contestée est abrogée. La décision rendue sur recours peut encore être portée devant le Tribunal arbitral, conformément à l'article 35, alinéa 2.

Art. 35 Arbitrage

¹ Les litiges, les différends ou les prétentions opposant la CRT à ses membres et/ou à des mandants, des membres de l'association à des mandants, des membres de l'association entre eux et/ou des mandants entre eux, ou encore se rapportant aux présents statuts, y compris en relation avec leur validité, leur nullité, leur violation ou leur abrogation, doivent être tranchés exclusivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage international des chambres de commerce suisses, tel que complété par la Chambre de commerce de Zurich pour les arbitrages nationaux.

² Les décisions de l'Assemblée des délégués qui contreviennent à la loi ou aux prescriptions internes de l'association peuvent être contestées par le membre concerné de l'association, par n'importe quel délégué ou par la Direction exclusivement devant le Tribunal arbitral (sous réserve de l'article 33). De même, les décisions rendues sur recours par l'Assemblée des délégués ne peuvent être portées que devant le Tribunal arbitral. Le délai de contestation est de 30 jours calendaires. Le Tribunal arbitral ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'association sont épuisées, la seule instance de recours interne étant l'Assemblée des délégués. Si l'action en contestation aboutit, la décision contestée est abrogée. La décision du Tribunal arbitral est définitive.

³ La procédure doit être conforme à celle prévue dans le règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée. L'application du cha-

pitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) est exclue. La troisième partie du Code de procédure civile (CPC) s'applique.

⁴ Le Tribunal arbitral se compose de trois juges arbitres. Il a son siège au lieu du siège de la CRT. La langue du Tribunal arbitral est l'allemand.

X. Dissolution de la CRT

Art. 36 Dissolution de la CRT

En cas de dissolution de la CRT, la fortune de l'association revient à ses membres et aux autres mandants, au prorata de leur part à la somme de répartition au cours des trois derniers exercices précédant la dissolution.

XI. Communications

Art. 37 Communications

¹ Les communications aux membres de l'association ont lieu par écrit. Elles sont transmises par courrier postal, par fax ou par courrier électronique à la dernière adresse connue du membre de l'association ou publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

² Les communications officielles sont publiées dans la FOSC. Le Comité peut également ordonner la publication des communications dans d'autres organes de presse.

XII. Droit applicable

Art. 38 Droit applicable

Les présents statuts sont soumis exclusivement au droit suisse; les règles de conflits de lois en vigueur ne s'appliquent pas.

XIII. Entrée en vigueur

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de constitution de l'association du 3 décembre 2013 et sont entrés en vigueur à cette date.

Révisé: 5 novembre 2019